



Séance du 12 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181212-2018-619-DE
Date de télétransmission : 12/12/2018
Date de réception préfecture : 12/12/2018

Délibération N° 2018/619

AVENANT N° 2 AU MARCHE 1.001

**OPERATION T10
TRAM 10 ANTONY-CLAMART**

MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 26 novembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/619;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise TRANSAMO, mandataire de maîtrise d'ouvrage, à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre 1.001 avec le groupement SYSTRA / ARTELIA / RICHEZ / ATTICA ;

ARTICLE 2 : l'avenant 2 a pour objet de :

- Fixer la nouvelle définition des périmètres de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement urbain et le système de transport entre les deux co-maîtres d'ouvrages, à prendre en compte par le maître d'œuvre général dans les phases ultérieures ;
- Prendre en compte les prestations supplémentaires et les modifications de programme intervenues en phase d'avant-projet et de déterminer la rémunération complémentaire du maître d'œuvre induites pour ces missions ;
- Fixer le coût prévisionnel des travaux et de déterminer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;

ARTICLE 3 : cet avenant 2 représente une augmentation de 7,00% du montant initial affermi du marché de maîtrise d'œuvre, soit une augmentation globale de 7,84% du montant initial du marché ;

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant de ce marché est le suivant :

Montant initial du marché en €HT	7 144 135 € HT
Montant de l'avenant n°1 en €HT	60 130 € HT
Montant de l'avenant n°2 en €HT	500 126 €
Nouveau montant de marché en €HT	7 704 391 €

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE